

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 20160929_16

OBJET : Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) : désignation du représentant de la Commune à la commission

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

11 OCT. 2016

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 24
Procuration : 9
Votants : 33
Abstention : 0
Exprimés : 33

Pour l'Élu(e) délégué(e) empêché(e) Harry

Le Député-Maire

*2^{ème} adjointe
Inelda BAUSSILLON*



L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre à dix-sept heures vingt trois minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

LEBRETON Patrick - BAUSSILLON Inelda - MUSSARD Harry - MUSSARD Rose Andrée - BATIFOULIER Jocelyne - YEBO Henri Claude - LEBRETON Blanche - LEBON Jean Daniel - LEJOYEUX Marie Andrée - MOREL Harry Claude - GERARD Gilberte - LEBON Guy - VIENNE Raymonde - JAVELLE Blanche Reine - HOAREAU Claudette - LEBON Marie Jo - NAZE Jean Denis - HUET Marie Josée - COURTOIS Lucette - PAYET Yannis - GEORGET Marilyne - HOAREAU Sylvain - GUEZELLO Alin - FONTAINE Olivier

Représentés

LANDRY Christian représenté par BAUSSILLON Inelda
VIENNE Axel représenté par BATIFOULIER Jocelyne
KERBIDI Gérald représenté par LEBON Marie Jo
HUET Henri Claude représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
ETHEVE Corine représentée par GEORGET Marilyne
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté par LEBRETON Patrick
BOYER Julie représentée par PAYET Yannis
FRANCOMME Brigitte représentée par FONTAINE Olivier
RIVIERE François représenté par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick - GRONDIN Jean Marie - ASSATI Marie Pierre - PAYET Priscilla - GUEZELLO Rosemay - MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Claudette HOAREAU, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DÉLIBÉRATION N° : 20160929_16

OBJET :

**Commission
départementale
d'aménagement
commercial (CDAC) :
désignation du
représentant de la
Commune à la commission**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Elle est composée par arrêté préfectoral pour chaque demande d'autorisation.

Sa composition, modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, est codifiée au Code de commerce.

C. com. article L. 751-2	C. com. article R. 751-2
<p>I.-La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet.</p> <p>II.-Dans les départements autres que Paris, elle est composée :</p> <p>1° Des sept élus suivants :</p> <p>a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;</p> <p>b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;</p> <p>c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;</p> <p>d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;</p> <p>e) Le président du conseil régional ou son représentant ;</p> <p>f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;</p> <p>g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.</p> <p>Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;</p> <p>2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.</p> <p>(...)"</p>	<p>"Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.</p> <p>Les élus mentionnés aux a à e du 1° du II et aux a et b du 1° du III de l'article L. 751-2 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.</p> <p>Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.</p> <p>Aucun élu de la commune d'implantation et, à Paris, aucun élu de l'arrondissement d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ou de son arrondissement. (...)"</p>

Tel qu'énoncé à l'article L. 751-2, parmi les 7 membres élus, siégent à la CDAC le Maire de la commune d'implantation ou son représentant.

Dès lors, afin de prévenir les cas d'indisponibilité du Maire (absence, empêchement), il y a lieu de désigner son représentant à la CDAC.

Le conseil municipal est donc invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

CONSIDERANT qu'il importe de désigner le représentant du Maire au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial, afin de prévenir les cas d'indisponibilité du Maire (absence, empêchement),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 24

Pour : 33

Représentés : 9

Abstentions : 0

Contre : 0

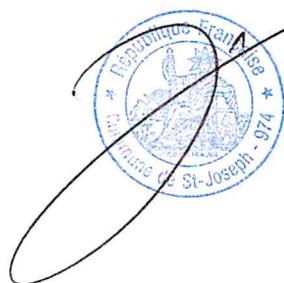
Article 1^{er} .- **DESIGNE** monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE pour représenter le Maire en cas d'indisponibilité (absence ou empêchement) au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial.

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du : **11 OCT. 2016**

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire

Pour l'Élu(e) délégué(e) empêché(e)


*2^{ème} adjointe
Inelda BAUSSICON*